

Règlement spécial N° 11

concernant la propriété intellectuelle

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 34, 35 et 37 du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée « Expo horticole »), à définir les règles régissant la protection des droits de propriété intellectuelle concernant les participants officiels de l'Exposition.

Article 2 Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter le *Règlement général* et les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations et les règlements de la République populaire de Chine concernés, ainsi que les instructions et directives supplémentaires émises par l'Organisateur, qui doivent se conformer au Règlement général et aux Règlements spéciaux (ci-après dénommés globalement les « lois et règlements »).

2. Les règlements supplémentaires promulgués par l'Organisateur visant à fournir des informations supplémentaires sur les questions concernées et à définir plus clairement les droits et obligations de l'Organisateur et des participants officiels.

3. Les participants officiels sont tenus de respecter les traités internationaux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle dont la Chine est signataire ou partie contractante, y compris :

(1) *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;*

(2) *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;*

(3) *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son Protocole;*

(4) *Convention universelle sur le droit d'auteur;*

(5) *Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;*

(6) *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (révisée en 1978);*

(7) *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;*

(8) *Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;*

(9) *Traité de coopération en matière de brevets;*

(10) *Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets;*

(11) *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;*

(12) *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet;*

(13) *Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;*

(14) *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;*

(15) *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;*

(16) *Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.*

Article 3 Obligations des participants officiels

1. Un participant officiel violant les dispositions des lois et règlements ou enfreignant les droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers prendra toutes les responsabilités correspondantes. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tels actes commis par un participant officiel.

2. Un participant officiel peut intenter une action juridique contre un autre participant officiel auteur de la violation de la propriété intellectuelle sur le site de l'Expo horticole, après avoir prévenu le Commissaire général de l'Exposition. En cas de violation flagrante, le Commissaire général de l'Exposition peut exiger du participant officiel fautif l'arrêt immédiat de son acte de violation.

Chapitre II Droits de brevet

Article 4 Etendue de la protection

1. Selon la *Loi de la République populaire de Chine sur les brevets* (ci-après dénommée la *Loi sur les brevets*), les inventions et innovations comprennent les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.

2. Les inventions s'entendent des solutions techniques nouvelles relatives à un produit, à un procédé ou à leur amélioration.

3. Les modèles d'utilité s'entendent des solutions techniques nouvelles relatives à la forme, à la structure d'un produit ou à la combinaison de ces deux éléments, susceptibles d'application pratique.

4. Les dessins et modèles s'entendent des nouvelles conceptions concernant la forme, le motif, leur assemblage, ou l'assemblage des couleurs avec la forme et le motif d'un produit, qui sont esthétiques et

susceptibles d'application industrielle.

Article 5 Cas de non-octroi de brevet

1. Les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels qui font l'objet du dépôt de brevet ne sont pas brevetables au cas où ils violeraient les lois chinoises, les bonnes mœurs ou porteraient atteinte aux intérêts publics. Aucun droit de brevet ne sera accordé à une invention réalisée à partir des ressources génétiques acquises ou utilisées en violation des lois et règlements chinois.

2. En vertu des dispositions de la *Loi sur les brevets*, aucun brevet ne peut être octroyé pour les cas suivants:

(1) découvertes scientifiques;

(2) règles et méthodes concernant les activités intellectuelles;

(3) diagnostic et traitement des maladies;

(4) espèces végétales et animales;

(5) matière obtenue par la transformation nucléaire;

(6) dessins qui sont principalement utilisés pour marquer les motifs, la couleur ou la combinaison des deux.

3. Les procédés utilisés pour fabriquer les produits mentionnés à l'alinéa (4) de l'article précédent sont brevetables conformément aux

dispositions de la *Loi sur les brevets*. Les nouvelles espèces de végétation sont protégées par le *Règlement de la République populaire de Chine sur la protection de nouvelles espèces de végétation*.

Article 6 Dépôt de brevet

1. Les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels appartenant aux exposants des participants officiels ne seront protégés par la législation chinoise qu'après l'obtention du brevet octroyé par le Bureau national de la propriété intellectuelle de Chine conformément aux lois et règlements.

2. Le dépôt de brevet en Chine par un déposant de nationalité non-chinoise n'ayant pas de résidence habituelle ou de lieu d'exploitation en Chine peut s'effectuer conformément aux accords signés entre la Chine et le pays d'origine du déposant, ou aux traités internationaux auxquels la Chine et le pays d'origine du déposant sont tous parties contractantes, ou selon le principe de réciprocité. Mais la demande de brevet doit être déposée par l'entremise des agences de brevets légalement constituées.

3. Si dans les douze mois à compter de la date à laquelle le demandeur dépose pour la première fois une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité dans un pays étranger, ou dans les six mois à compter de la date à laquelle le demandeur dépose pour la première fois une demande de brevet de dessin dans un pays étranger, il/

elle dépose une demande de brevet en Chine pour le même objet, il/ elle peut profiter du droit de priorité conformément aux accords conclus entre ledit pays étranger et la Chine, ou en conformité avec les traités internationaux auxquels les deux pays ont adhéré ou avec le principe de la reconnaissance mutuelle du droit de priorité

Article 7 Conditions de l'octroi du brevet

1. Le Bureau national de la propriété intellectuelle de Chine, après réception de la demande de brevet, procédera à son examen pour voir si elle satisfait aux conditions de l'octroi du brevet.

2. Les inventions et les modèles d'utilité brevetables doivent répondre à des conditions de nouveauté, de créativité et d'utilité pratique. Un dessin ou modèle brevetable ne doit pas être un dessin ou modèle existant, et il ne doit pas y avoir eu une demande de brevet déposée par une unité ou une personne avec le SIPO pour un design identique, avant la date de demande du droit de brevet, l'enregistrement d'un dessin ou modèle identique dans les documents de demande de brevet annoncés après la date d'application. Les dessins ou modèles brevetables doivent être manifestement différents des dessins ou modèles existants ou des combinaisons des éléments de dessins ou modèles existants.

3. Une invention ou innovation faisant l'objet d'un dépôt ne perd pas sa nouveauté si l'un des cas suivants a lieu dans les six mois précédant la

date du dépôt:

(1) Elle a été présentée pour la première fois dans une exposition internationale organisée sur l'initiative du gouvernement chinois ou reconnu par celui-ci;

(2) Elle a été rendue publique pour la première fois dans un colloque scientifique ou technique reconnu ou;

(3) Elle a été divulguée par une autre personne sans le consentement du déposant.

Article 8 La protection des droits de brevet

1. Après la délivrance du brevet d'invention et de modèle d'utilité, sauf les cas définis par la *Loi sur les brevets*, aucune entité ni personne ne doit, sans l'autorisation du titulaire du brevet, exploiter ledit brevet, c'est-à-dire fabriquer, utiliser, promettre de vendre, vendre, importer les produits brevetés à des fins de production et de commercialisation, ou employer le procédé breveté et utiliser, promettre de vendre, vendre, importer les produits directement obtenus selon le procédé breveté

2. Après la délivrance du brevet de dessin et modèle industriels, aucun entité ni personne ne doit, sans l'autorisation du titulaire du brevet, exploiter ledit brevet, c'est-à-dire fabriquer, promettre de vendre, vendre, importer les produits brevetés à des fins de production et de

commercialisation.

3. La durée d'un brevet d'invention est de 20 ans, et celle d'un brevet de modèle d'utilité, de dessin et de modèle industriels est de 10 ans, à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Les titulaires de brevets doivent acquitter les annuités à partir de l'année où les brevets sont délivrés.

Chapitre III Droits de marque de fabrique

Article 9 Étendue de la protection

1. Tout signe visuel permettant de distinguer les produits d'une personne, physique ou morale, et d'une organisation, des produits d'une autre personne, est susceptible d'enregistrement en Chine comme marque de fabrique. Il peut s'agir de caractères, de dessins, de lettres, de chiffres, d'emblèmes tridimensionnels, d'associations de couleurs, de sons ou de combinaison de ces éléments.

2. Conformément aux dispositions de la *Loi de la République populaire de Chine sur les marques de fabrique* (ci-après dénommée la *Loi sur les marques de fabrique*), une marque déposée peut être marque de fabrique, marque de service, marque collective ou marque de certification.

Article 10 Dépôt de marque de fabrique

1. Les exposants des participants officiels peuvent, conformément aux accords signés entre la Chine et leurs pays d'origine, ou aux traités internationaux dont la Chine et leurs pays d'origine sont tous parties contractantes, ou selon le principe de réciprocité, déposer leurs marques de fabrique auprès du Bureau des marques relevant de l'Administration nationale de l'Industrie et du Commerce de Chine (ci-après dénommé «Bureau des marques»). Pourtant, le dépôt de marque doit être réalisé par l'entremise d'une agence de marque de commerce légalement constituée.

2. Les exposants des participants officiels peuvent déposer la demande du dépôt de marque auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par l'intermédiaire des autorités en charge des marques de leurs pays d'origine, conformément aux dispositions de l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* et de son *Protocole*, en demandant une extension territoriale sur la Chine en vue de la protection de leur marque en Chine.

Article 11 Protection des droits de marque

1. Aux termes des dispositions de la *Loi sur les marques de fabrique*, le droit exclusif d'utilisation conféré au titulaire d'une marque déposée se limite à la marque déposée et ne porte que sur les produits dont

l'utilisation a été approuvée.

2. Est considéré comme infraction au droit exclusif d'utilisation de la marque déposée l'un des actes suivants:

(1) l'utilisation d'une marque identique à la marque déposée pour un produit identique sans la permission du titulaire de la marque déposée;

(2) l'utilisation d'une marque similaire à la marque déposée pour un produit identique sans la permission du titulaire de la marque déposée, ou l'utilisation d'une marque identique ou similaire à la marque déposée pour un produit similaire au point de provoquer la confusion ;

(3) la vente des produits en violation du droit exclusif d'utilisation de la marque déposée;

(4) la falsification ou la reproduction, sans autorisation, des logos de la marque déposée d'autrui, ou la vente de tels logos;

(5) le remplacement de la marque déposée d'un produit et la vente dudit produit sur le marché sans la permission du titulaire de la marque déposée;

(6) l'aide des autres à enfreindre le droit exclusif des marques avec l'intention express de faciliter les actes de violation dudit droit.

(7) d'autres atteintes au droit exclusif d'utilisation de la marque déposée.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article concernant les marques de fabrique s'appliquent également aux marques de services.

4. La durée de validité d'une marque déposée est de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement approuvé. S'il est nécessaire de continuer d'utiliser la marque après l'expiration de cette durée, il faut déposer une demande de renouvellement douze mois avant ladite expiration. Une période de grâce de six mois pourra être accordée si la demande de renouvellement n'est pas déposée durant cette période ; l'enregistrement de la marque sera radié si aucune demande de renouvellement n'est déposée à l'expiration de la période de grâce. La durée de validité de chaque renouvellement est de 10 ans.

5. Les grandes marques de fabrique font l'objet d'une protection spéciale conformément aux lois et règlements chinois.

Chapitre IV Droit d'auteur

Article 12 Étendue de la protection

1. La *Loi de la République populaire de Chine sur le droit d'auteur* (ci-après dénommée *Loi sur le droit d'auteur*) protège le droit d'auteur des œuvres dans les domaines littéraire et artistique, de sciences naturelles et sociales, d'ingénierie et de technique, ainsi que les droits attachés au droit d'auteur, y compris les droits des éditeurs, des artistes

interprètes ou exécutants, des producteurs de l'enregistrement sonore et visuel, et des stations de radiodiffusion et de télévision.

2. Sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* les œuvres de création sous les formes suivantes:

(1) œuvres écrites;

(2) œuvres orales;

(3) œuvres musicales, dramatiques, folkloriques, chorégraphiques et acrobatiques;

(4) œuvres de beaux-arts et d'architecture;

(5) œuvres photographiques;

(6) œuvres cinématographiques et celles créées par un processus analogue au cinéma;

(7) œuvres graphiques et plastiques telles que plans de conception de travaux et de produits, cartes géographiques et schémas;

(8) logiciels informatiques et

(9) autres œuvres prévues dans les lois et règlements administratifs en vigueur en Chine.

3. L'exercice du droit d'auteur ne doit ni enfreindre les lois et règlements chinois ni nuire aux intérêts publics.

Article 13 Protection du droit d'auteur

1. Le droit d'auteur d'une œuvre faisant l'objet de protection par la *Loi sur le droit d'auteur* est acquis au jour même de sa création. Les exposants des participants officiels peuvent, conformément aux lois et règlements chinois, faire enregistrer auprès des départements compétents du gouvernement chinois et sur une base volontaire, leurs œuvres exposées ou d'autres œuvres protégées.

2. Le droit d'auteur comprend des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre tels que droit de publication, droit au nom, droit de révision, droit à l'intégrité de l'œuvre, droit de reproduction, droit de distribution, droit de location, droit d'exposition, droit de représentation, droit de projection, droit de diffusion, droit de communication via réseau informatique, droit de porter à l'écran, droit d'adaptation, droit de traduction et droit de compilation.

3. Le droit d'auteur des œuvres, détenu par un exposant d'un participant officiel, profite à l'auteur conformément aux accords signés entre la Chine et son pays d'origine ou de sa résidence habituelle et aux traités internationaux auxquels la Chine et son pays d'origine ou de résidence habituelle sont tous parties contractantes, et bénéficie de la protection de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette protection est accordée aussi aux œuvres publiées pour la première fois à l'intérieur de la Chine. Le droit d'auteur des œuvres, détenues par l'auteur ressortissant d'un

pays qui n'a pas signé l'accord avec la Chine ou les traités internationaux auxquels la Chine a adhéré, est protégé également par la *Loi sur le droit d'auteur*, si les œuvres sont publiées pour la première fois dans un État membre des traités internationaux dont la Chine est partie contractante, ou publiées simultanément dans un État membre et un État non-membre des traités internationaux.

Article 14 Utilisation des œuvres musicales

Les participants officiels doivent demander la permission du titulaire du droit d'auteur ou d'autres organismes collectifs de gestion du droit d'auteur concernant des œuvres musicales et acquitter les droits d'utilisation correspondants pour utiliser des œuvres musicales protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, sous réserve des dispositions des lois et règlements,

Chapitre V Droit sur les obtentions végétales

Article 15 Etendue de la protection

1. Les Règlements de la République populaire de Chine sur la protection de nouvelles variétés de plantes (ci-après dénommé «Règlements sur la protection des nouvelles variétés de plantes») désignent les plantes cultivées ou développées à partir des plantes

sauvages qu'on a découvertes et qui possèdent l'originalité, la particularité l'uniformité, la stabilité et qui portent des dénominations appropriées.

2. La nouvelle variété pour laquelle on a demandé le droit sur les obtentions végétales doit appartenir au genre ou à l'espèce végétaux inscrits sur la liste nationale des plantes protégées en Chine.

Article 16 Demande du Droit sur les obtentions végétales

1. La demande du droit d'obtenteur sur les obtentions végétales par les exposants des participants officiels s'effectue suivant les accords signés entre la Chine et le pays d'origine des exposants, les traités internationaux auxquels la Chine et le pays d'origine sont tous parties contractantes, ou selon le principe de réciprocité

2. Les autorités chinoises d'approbation du droit sur les obtentions végétales sont respectivement le Ministère de l'Agriculture et le Bureau national de la Sylviculture.

3. Dans un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la première demande du droit sur une obtention végétale à l'étranger, le déposant qui effectue une demande identique en Chine pourra jouir d'un droit de priorité selon les accords signés entre la Chine et le pays concerné, ou les traités internationaux auxquels la Chine et ce pays sont

tous parties contractantes, ou conformément au principe de la reconnaissance réciproque du droit de priorité

Article 17 Protection du droit sur les obtentions végétales

1. Les entités ou les individus qui ont développé une variété dispose d'un droit exclusif sur celle-ci. Sauf les dispositions spécifiques des *Règlements sur la protection des nouvelles variétés de plantes*, aucune entité ou une personne ne peut, sans l'autorisation du propriétaire du droit sur les obtentions végétales, produire ou vendre à des fins commerciales le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, ou utiliser à plusieurs reprises ledit matériel de manière à produire à des fins commerciales le matériel de reproduction ou de multiplication pour une autre variété de plante.

2. La durée de la protection accordée par le droit sur les obtentions végétales, à compter de la date de l'octroi du droit, est de 20 ans pour des vignes, des arbres forestiers, des fruitiers, des plantes d'agrément et de 15 ans pour d'autres plantes.

Chapitre VI Protection d'autres propriétés intellectuelles

Article 18 Droit exclusif de topographie de circuits intégrés

1. Si les topographies de circuits intégrés d'un exposant du

participant officiel sont mises en utilisation commerciale d'abord en Chine, ou si le pays d'origine de l'exposant a signé des accords sur la protection des topographies de circuits intégrés avec la Chine, ou participé conjointement avec la Chine aux traités internationaux sur la protection des topographies de circuits intégrés, l'exposant concerné peut déposer une demande d'enregistrement auprès du Bureau national de la propriété intellectuelle de Chine. Les topographies non enregistrées ne bénéficient pas du droit exclusif de conception en la matière.

2. Tout étranger n'ayant pas de résidence habituelle ou de lieu d'exploitation en Chine doit, pour déposer une demande d'enregistrement d'une topographie de circuits intégrés, confier la tâche à une agence de brevet légalement instituée.

3. Le Bureau national de la propriété intellectuelle de Chine n'accepte plus la demande d'enregistrement, si le concepteur de la topographie de circuits intégrés n'a pas déposé une demande d'enregistrement auprès de lui dans les deux ans à compter de la première utilisation commerciale de celle-ci où que ce soit dans le monde.

Article 19 Protection douanière de la propriété intellectuelle

1. Il est interdit en Chine d'importer ou exporter les marchandises en violation des droits de propriété intellectuelle.

2. La Douane chinoise exerce la protection des droits de propriété intellectuelle se rattachant à l'import-export des marchandises qui sont les suivants :

(1) droit exclusif d'utilisation de marque ;

(2) droit de brevet ;

(3) droit d'auteur et droits attachés au droit d'auteur ;

(4) d'autres droits de propriété intellectuelle bénéficiant d'une protection douanière selon les lois chinoises ;

3. Le titulaire des droits de propriété intellectuelle de tout participant officiel, découvrant que les marchandises en cours d'importation ou d'exportation sont suspectes d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, peut demander au poste de la Douane chinoise où passe l'importation ou l'exportation, de saisir les marchandises en question et déposer selon les règlements de la douane une caution ne dépassant pas la valeur de ces marchandises.

Article 20 Autres droits de propriété intellectuelle

Les autres droits de propriété intellectuelle tels que marques géographiques, secrets de commerce, nom commercial et réputation commerciale sont protégés en Chine en vertu des lois et règlements.

Chapitre VII Mesures spéciales de protection

Article 21 Attestation de participation à l'Exposition

1. Au cas où l'exposant d'un participant officiel présenterait pour la première fois son invention ou innovation dans l'Expo horticole, et qu'il dépose une demande de brevet auprès du Bureau national de la propriété intellectuelle de Chine dans les six mois suivant la date de la présentation, sa demande ne perdra pas la nouveauté. Il peut demander à l'Organisateur de lui octroyer une attestation de participation à l'Exposition.

2. Au cas où l'exposant d'un participant officiel utiliserait pour la première fois une marque pour une marchandise présentée dans l'Expo horticole, et qu'il demande auprès du Bureau des marques le dépôt de la même marque pour la même marchandise dans les six mois suivant la date de la présentation, il bénéficie d'un droit de priorité. Il peut demander à l'Organisateur de lui octroyer l'attestation de participation à l'Exposition.

Article 22 Attestation de représentation

L'Organisateur délivrera une attestation de représentation pour les interprétations et exécutions présentées au cours de l'Expo horticole sur le site de l'Exposition par les artistes des participants officiels.

Article 23 Facilités de demande

Les départements gouvernementaux chinois concernés offriront aux exposants des participants officiels des facilités nécessaires pour l'accomplissement des formalités du dépôt de demande concernant le brevet, l'enregistrement de la marque de fabrique, l'enregistrement de droit d'auteur, les obtentions végétales, l'enregistrement de la topographie de circuits intégrés et l'enregistrement douanier de propriété intellectuelle, etc.

Article 24 Bureau sur place

Pendant la durée de l'Expo horticole, les départements gouvernementaux chinois concernés installeront conjointement un bureau sur le site de l'Exposition, qui sera chargé de répondre de manière unifiée aux questions posées par les participants officiels sur la protection de la propriété intellectuelle, de les conseiller, de concilier et de résoudre leurs différends en matière de propriété intellectuelle.

Article 25 Mesures de prévention

Pendant l'Expo horticole, l'Organisateur prendra des mesures visant à protéger les droits de propriété intellectuelle des participants officiels contre toute atteinte. Sauf les cas permis par les lois et règlements chinois, l'Organisateur interdira tout enregistrement sonore ou visuel et toutes les

photographies non autorisées au cours des expositions, forums et spectacles organisés par les participants officiels.

Article 26 Informations

Afin de faciliter les participants officiels, l'Organisateur remettra aux derniers pour leur choix une liste des agences de la propriété intellectuelle agréées, enregistrées en Chine et jouissant d'une bonne réputation. Il fournira aux participants officiels un livre-guide sur la protection de la propriété intellectuelle, qui leur expliquera de façon détaillée les moyens permettant une meilleure protection en Chine de leurs droits de propriété intellectuelle.